

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bombardier Inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$ pour financer le développement des avions CSeries;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bombardier Inc. une contribution financière remboursable par des redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51946

Gouvernement du Québec

Décret 678-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT une aide financière accordée à la société Kruger inc.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière qu'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à accorder à la société Kruger inc. une aide financière d'un montant n'excédant pas 7 300 000 \$ aux conditions fixées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51957

Gouvernement du Québec

Décret 697-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 613-2008 du 18 juin 2008 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 102 919 700 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 344 971 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 447 890 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 344 971 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 447 890 900 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52013

Gouvernement du Québec

Décret 698-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jocelyn Barakatt, de M^e Suzie Duchéine et de M^e Jocelyne Gascon;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Suzie Duchéine a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans au même salaire annuel :

— M^e Jocelyn Barakatt à compter du 25 octobre 2009 et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

— M^e Jocelyne Gascon à compter du 25 octobre 2009 et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Longueuil;

QUE le mandat de M^e Suzie Duchéine comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour trois ans à compter du 29 novembre 2009 au même salaire annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;